



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2026NF001 du 13 JAN. 2026

portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mise en œuvre pour l'année 2026

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre I et ses articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, nommant M. Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;

Vu l'avis en date du 12 décembre 2025 du comité départemental loup consulté par voie électronique ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du PNA loup, en date du 5 janvier 2026, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2026 ;

Considérant que pour être classées en cercle 2 les communes du département de la Haute-Vienne doivent avoir au moins fait l'objet d'un acte de prédation ayant donné lieu à indemnisation au cours

des années 2024 à 2026, ainsi que les communes limitrophes aux communes prédatées et les communes enclavées entre des communes classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes de Val-d'Oire-et-Gartempe et la Croix-sur-Gartempe prédatées en 2023 et ayant donné lieu à indemnisation n'ont pas connu de nouvel acte de prédation expertisé loup non exclu ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Vienne sur la commune de Lathus-Saint-Rémy en janvier 2024 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ayant donné lieu à indemnisation, et la contiguïté de cette commune avec celles d'Azat-le-Ris, Oradour-Saint-Genest et Val-d'Oire-et-Gartempe en Haute-Vienne ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Corrèze sur la commune de Tarnac en 2024 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ayant donné lieu à indemnisation, et la contiguïté de cette commune avec celle de Rempnat en Haute-Vienne ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Vienne, en mai 2024 sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Saint-Paul et en avril 2025 sur la commune de Saint-Priest-Ligoure pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ayant donné lieu à indemnisation ;

Considérant que les communes de Dinsac, La Bazeuge, Le Dorat, Pierre-Bufferrière, Saint-Martin-le-Mault, Tersannes et Verneuil-Moustiers sont enclavées entre des communes classées en cercle 2 dont une partie des entités pastorales s'étendent sur les communes précitées ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **Le cercle 2** correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2026. Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2026, 2025 ou 2024, ainsi que des communes limitrophes et les communes enclavées entre des communes classées en cercle 2 dont une partie des entités pastorales sont identiques.

Le cercle 2 comprend les 33 communes suivantes :

- | | |
|-------------------|------------------------|
| - Azat-le-Ris | - Pierre-Bufferrière |
| - Château-Chervix | - Rempnat |
| - Cromac | - Saint-Bonnet Briance |

- Coussac-Bonneval
- Dinsac
- Dompierre-les-Eglises
- Eyjeaux
- Janailhac
- Jouac
- La Bazeuge
- La Geneytouse
- La Roche-l'Abeille
- Le Dorat
- Lussac-les-Eglises
- Magnac-Laval
- Mailhac-sur-Benaize
- Oradour-Saint-Genest

- Saint-Denis-des-Murs
- Saint-Genest-sur-Roselle
- Saint-Hilaire Bonneval
- Saint-Hilaire-la-Treille
- Saint-Jean-Ligoure
- Saint-Léger-Magnazeix
- Saint-Martin-le-Mault
- Saint-Paul
- Saint-Priest-Ligoure
- Tersannes
- Val-d'Oire et Gartempe
- Verneuil-Moustiers
- Vicq-sur-Breuilh

- **Le cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans le périmètre du cercle 2 listé précédemment.

Article 2 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

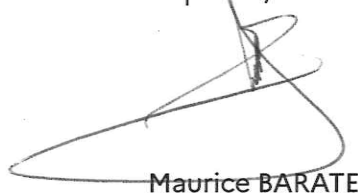
Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

À Limoges, le **13 JAN. 2026**

Le préfet,



Maurice BARATE

Arrêté n°2026NF001

portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mise en œuvre pour l'année 2026

1 JAN 2026

